

ARRETE DU MAIRE
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE MANIFESTATION

N°ST 2021_104

Le Maire de la Commune de Saint-Marcellin,
VU la demande laquelle L'Union Commerciale sollicite l'autorisation d'organiser une Fête de la Musique, le 09 Juillet 2021,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la voirie routière
VU la Loi N°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et régions,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992,
Considérant que pour organiser la manifestation faisant l'objet de la demande, assurer la sécurité des participants, et des usagers de la voie, il y a lieu d'arrêter les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Autorisation : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour organiser la manifestation Fête de la Musique, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Organisation des Concerts et restrictions de circulation : Les Emplacements suivants seront réservés aux prestataires :

- De 9h à 11 h, concert Place de l'Eglise : Stationnement et circulation seront interdits.
- De 11h à 13 h, concert Kiosque de la Place d'Armes
- De 14h30 à 16h30, concert Place de l'Eglise : Stationnement et circulation seront interdits.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières : L'organisateur est chargé d'assurer l'encadrement et la sécurité des participants. La présence d'un service de sécurité est obligatoire sur les lieux de la manifestation. Les installations nécessaires à la manifestation visée à l'article 1 seront réalisées de façon à préserver le passage des piétons, ainsi que l'accès des véhicules de secours et de service, et des Riverains.

Article 4 : Sécurité et signalisation : Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser le lieu de la manifestation conformément aux restrictions de circulation et de stationnement visées à l'article 2.

Article 5 : Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 6 : Restitution des lieux : A l'issue de la manifestation, l'organisateur procédera à l'enlèvement de tout matériel, ainsi qu'au nettoyage des voies et au rétablissement de la circulation.

Article 7 : Publication, affichage et diffusion Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Marcellin. Monsieur le Directeur général des services du département, le chef de service aménagement du territoire sud Grésivaudan, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Marcellin, Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de la Police Municipale, la personne responsable des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Recours : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Marcellin,
Le 05 Juillet 2021,

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN

